

rons que Nous avons faites relativement à la suppression de la Compagnie, s'étendent jusques à ses Membres employés dans les Missions ; Nous réservant de déterminer les moyens qui Nous paroîtront les plus sûrs & les plus convenables pour obtenir la conversions des Infidèles, & la conciliation des points controversés.

Tous & un chacun des Privilèges & Statuts de ladite Compagnie étant annulés & entièrement abrogés, comme il a été dit, Nous déclarons, que lorsque les individus qui la composent seront sortis de ses Maisons ou Collèges, & auront pris l'habit de Clercs Séculiers, ils seront habilités à obtenir, conformément aux Décrets des saints Canons & aux Constitutions Apostoliques, toute Cure, Bénéfice simple, Office, Charge, Dignité quelconque, & autres emplois de pareille sorte auxquels ils ne pouvoient parvenir tant qu'ils faisoient partie de ladite Société, selon la volonté du Pape Grégoire XIII, d'heureuse mémoire, par sa Lettre, en forme de Bref, sous la date du 10. Septembre 1548, & qui commence par ces mots Satis superque &c. Pareillement Nous leur accordons la faculté, dont ils étoient ci devant privés, de recevoir l'aumône pour la célébration de la Messe; & de jouir de toutes les grâces & faveurs dont ils auroient été exceptés, comme Clercs-Réguliers de la Compagnie de Jesus. Nous dérogeans encore à toutes les prérogatives qui leur avoient été accordées par leur Général & autres Supérieurs, en vertu de s Privilèges obtenus des Souverains Pontifes; & par lesquels il leur étoit permis de lire les Livres hérétiques, impies, & ceux condamnés & proscrits par le St. Siege; à la faculté de se dispenser des jours de jeûne & de manger gras ces jour-la; à celle enfin de reciter